



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PRÉNOT-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 19 et 20 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'une affaire entre le sieur Thirion, demandeur en cassation, d'une part, et les sieurs Basly, Flamand, et Carbonnier, défendeurs, d'autre part, et qui a présentée la question suivante:

Un négociant, qui, sur sa déclaration, a été constitué par jugement en état de faillite, peut-il postérieurement, sans payer actuellement en espèces, mais en offrant à ses créanciers une délégation sur des espèces, alors surtout qu'elles sont saisies-arrêtées par eux, faire cesser les opérations de la faillite? (Rés. nég.)

Le sieur Thirion avait été constitué en état de faillite sur sa déclaration par un jugement du Tribunal de commerce de Rouen du 24 mars 1820.

Postérieurement une succession lui étant échue, il s'opposa à la tenue d'une assemblée de créanciers qui avait pour objet de procéder soit à un concordat avec lui, soit à un contrat d'union entre les créanciers et à la nomination d'un syndic définitif.

Il offrit à cet effet de déléguer aux créanciers les fonds qu'il avait entre les mains du notaire liquidateur de la succession et qui n'étaient grevés que des saisies faites par les créanciers eux-mêmes.

Refus des créanciers sur le motif qu'il ne payait pas actuellement en espèces. Le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, et le 8 juin jugement qui, adoptant le système des créanciers, ordonne la continuation des opérations de la faillite. Sur l'appel, premier arrêt qui accorde à Thirion un délai d'un mois pour réaliser ses offres. Pendant ce délai les créanciers sont payés. Les parties reviennent ensuite devant la Cour royale pour faire statuer sur l'appel du jugement de première instance.

24 novembre 1824 et 17 décembre de la même année, arrêt par défaut et arrêt contradictoire qui confirme ce jugement, par le motif qu'au moment où il avait été rendu, Thirion faisait des offres de délégation, mais ne payait pas réellement en espèces.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 437, 515, 516, 519 et 527 du Code de commerce.

M^e Lassis, pour le demandeur, a développé ce moyen.

« Quelle est, a-t-il dit, la cause de la faillite? C'est la cessation des payemens. Mais si le failli reprend ses payemens, s'il paye ses dettes, l'état de faillite cesse à l'instant même: cessante causâ cessat effectus. Dès lors pas de motif pour le forcer à former un concordat avec ses créanciers, pour lui refuser, comme l'a fait dans notre espèce la Cour de Rouen, ses livres et le compte de la gestion de ses propres affaires, qui n'est plus dû qu'à lui seul.

« Que dit-on cependant pour justifier l'arrêt de cette Cour? Que dit-elle elle-même? Que le sieur Thirion ne payait pas actuellement en espèces. Mais 1^o : Il était légalement en état de faillite, et par conséquent il ne pouvait toucher les fonds, n'ayant pas capacité pour donner quittance; et, en second lieu, les créanciers avaient formé des saisies-arrêts sur ces fonds; et par-là ils avaient eux-mêmes mis obstacle à ce qu'il les touchât. Evidemment, dans cet état, le sieur Thirion ne pouvait rien faire autre chose que leur donner une délégation sur le notaire qui en était détenteur; il la leur a offerte, et en déclarant, dans de pareilles circonstances, cette délégation insuffisante pour faire cesser les opérations de la faillite, la Cour de Rouen a méconnu et violé les articles du Code de commerce précités.

M^e Valton, pour le sieur Carbonnier, après avoir déclaré que le seul moyen qui le concernait ayant été abandonné à l'audience, il se regardait comme hors de cause quant au point de droit, s'est attaché à établir que son client n'avait rien eu à se reprocher.

M^e Scribe, pour les sieurs Basly et Flamand, a répondu: 1^o Que si le sieur Thirion était en faillite, c'était par son fait; 2^o Que les créanciers, en formant opposition sur les deniers, n'avaient fait qu'user de leurs droits, et il en a conclu que, dans ces circonstances, la Cour royale de Rouen, en déclarant insuffisante une délégation qui, de sa nature est susceptible de contestations, et ne constitue pas des offres réelles et libératoires, n'avait violé aucun des articles invoqués par son adversaire à l'appui du pourvoi. Enfin, il a soutenu que cette Cour ayant jugé en fait, sa décision était, sous ce rapport, à l'abri de toute censure.

M. l'avocat général Cahier a pensé qu'il était vrai de dire, dans la stricte rigueur du droit, que les offres du sieur Thirion n'ayant pas été acceptées par ses créanciers, elles étaient insuffisantes pour

faire cesser l'état de faillite, qui ne peut légalement cesser que par un concordat dûment homologué ou par la réhabilitation. Il se peut, a dit M. l'avocat-général, que dans le refus des créanciers du sieur Thirion, on trouve de mauvais procédés, une excessive rigueur, peut-être même un système de vexation; mais la Cour de cassation n'est pas instituée pour statuer sur des procédés; elle ne statue que sur des procédures. En conséquence M. l'avocat-général a estimé qu'il y avait lieu à rejeter le pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que le demandeur avait été constitué en état de faillite sur sa propre déclaration par des jugemens et arrêts irrévocables;

Que si postérieurement il a payé ses créanciers, ce paiement n'a pu avoir d'autres suites que de le mettre en état de se faire réhabiliter;

Que, dans cette position, le sieur Thirion se présentant de nouveau devant la justice, toute la question se réduit à une pure question de frais et qu'il est de principe que le failli doit les payer;

La Cour rejette le pourvoi, mais sans que ce rejet doive influer en rien sur la réputation du demandeur.

Cette affaire, dans laquelle M. Thirion a voulu exposer lui-même les faits, et qui était surchargée d'une foule d'incidens, a occupé la Cour pendant toute l'audience d'hier et une grande partie de celle de ce jour.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour s'est occupée les 13 et 14 novembre, sous la présidence de M. le conseiller d'Anselme, d'une affaire dont les détails sont horribles.

Joseph Castinel, cultivateur, âgé de 73 ans, avait acquis par ses travaux et ses économies une petite fortune qui lui donnait de l'aïssance; il habitait la commune de Nans, arrondissement de Brignoles. Cet homme, d'un caractère doux et paisible, était marié depuis près de quarante années avec Delphine Julien dont l'humeur était acariâtre. Aucun enfant n'était né de cette union. Des discussions s'élevaient souvent entre les deux époux. Deux années s'étaient à peine écoulées qu'une demande en séparation de corps avait été formée par le mari contre sa femme. Cette action avait été abandonnée par le mari, et les deux époux s'étaient réunis.

Il était reconnu dans la commune de Nans que tous les torts étaient du côté de Delphine Julien, dont l'âge n'avait pu tempérer l'âpreté et la rudesse de caractère. Elle avait voué une haine mortelle à son époux, et cependant Joseph Castinel était le meilleur des hommes. Castinel, n'ayant aucun enfant pour successeur de sa fortune, avait voulu de son vivant être le bienfaiteur de sa famille. Il avait fait donation d'une partie de ses biens à ses parens moyennant une faible pension viagère. C'est cet acte de bienfaisance qui fut la cause de l'affreux assassinat dont il a été victime.

Castinel avait conservé une partie de ses biens, et dans son testament il avait fait quelques avantages à son épouse. Le malheureux avait été averti à diverses reprises que Delphine Julien voulait tenter à son existence, qu'elle avait employé le poison pour se défaire de lui, et qu'elle avait même promis de grandes récompenses à un de ses neveux, si celui-ci voulait de concert avec elle assassiner son mari. Le neveu avait rejeté avec mépris cette infâme proposition et en avait prévenu son oncle. Telle était la bonté du caractère de Castinel qu'il ne pouvait se persuader que sa femme, après quarante ans de mariage, lorsque l'âge devait avoir affaibli la violence de son caractère, pût se porter à de si cruelles extrémités. Il considéra donc comme une calomnie ce qui n'était que l'exacte vérité. L'événement ne l'a que trop justifié!

Etienne Giraud, ancien militaire, âgé de 39 ans, était le neveu de Castinel et avait reçu en donation de la part de son oncle un immense moyennant une pension viagère. Giraud ne payait pas la pension; il devait deux années d'arrérages; Castinel lui fit signifier un commandement. Giraud fut ulcéré contre son oncle; il paya néanmoins la pension. La femme Castinel était là pour tirer un cruel avantage de l'emportement de Giraud; elle le vit, le pria, le sollicita de s'unir à ses projets pour assassiner Joseph Castinel. Elle lui dit que la mort de son mari la rendrait heureuse et ferait à lui sa fortune, puisqu'il ne payerait plus la pension; elle lui fit encore diverses promesses d'argent et lui montra comme facile et sans aucun danger l'exécution de cet affreux projet. Giraud résista d'abord; mais pour

suiwi continuellement par cette femme, qui s'attachait à ses pas comme une furie, il se laissa entraîner; la mort de Castinel fut résolue le 20 août et l'exécution fut fixée pour la nuit du 25 au 26 août 1827.

C'est à minuit environ que Castinel fut étranglé au moyen d'une corde qu'avait fournie la femme Castinel, et pendu au plancher. L'argent comptant, les billets furent enlevés dans la nuit par les deux assassins, ainsi que plusieurs objets mobiliers et diverses denrées.

La journée du dimanche s'écoula sans qu'on eût connaissance de la mort de Castinel. Le lundi au soir, 27 août, sur les cinq heures, la femme se présente devant M. le maire de Nans, et manifeste des craintes sur la disparition de son mari. Ce magistrat lui dit d'envoyer quelqu'un pour le chercher dans les champs. La femme insiste pour que M. le maire vienne avec elle ouvrir un cabinet dans lequel elle craint que son mari ne soit enfermé. M. le maire se transporte dans la maison avec son adjoint et plusieurs personnes, fait enfoncer la porte du cabinet, et trouve Castinel pendu avec une petite corde à deux gros clous.

Heureusement le crime laisse partout des traces accusatrices. M. le maire est surpris de voir que Castinel n'a aucune trace de sang sur sa figure, qui paraît avoir été lavée. Il reconnaît que ce malheureux n'avait pas pu se pendre lui-même, puisque la poutre était si peu élevée, que les pieds touchaient à terre et que les genoux étaient ployés. On fut aussitôt convaincu que la mort de Castinel était le résultat d'un crime. Des docteurs furent appelés. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Brignolles se transportèrent sur les lieux, et la procédure fut instruite avec soin. Les soupçons de tous les habitants se portèrent sur la femme Castinel et sur Giraud; ils furent arrêtés l'un et l'autre.

Giraud, oppressé par les remords, fit l'aveu de son crime, et dévoila tous les détails que nous venons de rapporter. Le nommé Blanc, valet du défunt, qui était accusé de l'assassinat, fut mis en liberté d'après l'aveu de Giraud. La femme Castinel a toujours nié d'avoir participé à la mort de son mari. Cependant les effets volés par elle et par Giraud furent trouvés. Elle avait même dans sa poche une partie de l'argent de son mari; elle tomba dans mille contradictions; mais l'exemple de son complice ne fut pour elle d'aucune influence; elle nia tous les faits avec un calme et un sang-froid qui annoncent la plus profonde perversité.

C'est en cet état que l'affaire a été soumise au jury. Giraud a renouvelé, au milieu des sanglots, l'aveu de son crime; il s'est, à diverses reprises, précipité à genou et a demandé pardon à Dieu et aux hommes de l'horrible attentat que sa tante l'avait tant de fois engagé à commettre. Il a raconté tous les détails de ce drame épouvantable. La femme Castinel était couchée à côté de son mari lorsque la strangulation eut lieu; elle avait quitté précipitamment le lit pour tirer un bout de la corde.

Giraud, dont la figure est douce et agréable, paraissait poursuivi par l'image de son oncle. Il était accablé de remords; il s'écriait avec des accents déchirants: « Ah! ma tante!.. Vous avez perdu un père de famille, un brave militaire... Je suis un monstre... Que ne suis-je mort sur le champ de bataille!... Je demande pardon à la justice divine et à la justice humaine... » L'auditoire était vivement ému, et des larmes coulaient des yeux d'une partie des spectateurs.

Plusieurs témoins ont été entendus, et ont prouvé la culpabilité des accusés. Un d'eux a déclaré que des propositions d'assassinat contre Castinel lui avaient été faites par Delphine Julien. Il a été prouvé qu'elle avait avoué avoir tenté d'empoisonner son mari.

La femme Castinel, âgée de soixante-six ans environ, est d'un calme imperturbable; elle nie tout, sans que la moindre altération se manifeste sur sa figure.

L'accusation a été soutenue par M. Toucas-Duclos, et la défense présentée par MM^{es} Muraire, Tolon et Poulle-Emmanuel. Les efforts des avocats ont été infructueux; les deux accusés ont été condamnés à la peine capitale.

La femme Castinel a entendu l'arrêt avec autant d'indifférence que s'il avait été question d'un autre accusé; elle n'a pas prononcé une seule parole.

On assure que Giraud s'est pourvu en grâce pour solliciter une commutation de peine. Cet accusé a inspiré quelque intérêt à l'auditoire par ses remords et les aveux réitérés de son crime.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE METZ. (3^e division militaire.)

(Correspondance particulière.)

S'il est important d'appeler l'attention sur les solutions controversées de la question relative à l'abrogation de la loi militaire du 12 mai 1793 dans son ensemble, question actuellement soumise à l'interprétation du pouvoir créateur des lois, il l'est encore plus dans les circonstances présentes de la fixer sur l'application des diverses dispositions de ce Code. En effet, en supposant que, contre toute attente, cette loi fût déclarée être en vigueur dans son ensemble, resteraient toujours les difficultés relatives à l'application de plusieurs de ses articles, et d'un autre côté, l'espèce dans laquelle l'interprétation aura lieu peut laisser à résoudre la question en général; car il s'agit spécialement de l'art. 13, sect. 3, pour lequel, outre les moyens qui embrassent la loi entière, il y a des motifs particuliers de décider qu'il est abrogé. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 octobre 1827.)

L'espèce que nous allons rapporter présente ce point de droit:

L'art. 19, section 4, de la loi du 12 mai 1793 (en supposant que cette loi soit encore en vigueur) est-il applicable au militaire qui a commis un faux dans un acte quelconque?

Joseph Jacquet, carabinier au 2^e régiment de cette arme, fit écrire sous la date du 9 février 1827, par son camarade Rabotin, le corps d'un billet à ordre à son profit, portant somme de 400 fr.; sous ce corps de billet se trouvent ces mots: « Approuvé l'écriture ci-dessus, » et la signature Joseph Roux, propriétaire; il endossa en blanc ce billet et le remit au sieur Husson, qui fait des opérations de banque à Pont-à-Mousson, et par suite un à-compte lui fut payé sur le montant de son billet. Cependant le sieur Husson refusa de délivrer de nouveaux fonds, tant qu'il ne se serait pas assuré de la solvabilité du souscripteur, à moins que Jacquet n'obtint une autorisation de son capitaine de toucher un nouvel à-compte. Alors Jacquet s'adressa à Notarie, un autre de ses camarades, qui lui fit une lettre portant l'autorisation demandée, et qui est représentée revêtue de la signature fautive Delachaise, nom du capitaine de Jacquet.

Celui-ci, Rabotin et Notarie ont, par suite de ces faits, été accusés de faux en écriture de commerce pour avoir fabriqué un billet faux, de faux en écriture privée pour avoir fabriqué la fautive lettre signée Delachaise, enfin d'avoir fait usage de ces pièces sachant qu'elles étaient fausses. Ces trois chefs sont articulés dans les pièces de la procédure, notamment dans l'ordre d'informer et celui de convocation.

Jacquet reconnaît avoir fait usage du billet faux, sachant qu'il était faux; il prétend que ses coaccusés lui ont remis les deux pièces fausses revêtues des signatures, et que s'il a fait faire l'effet de 400 fr., c'est parce qu'il était créancier de pareille somme de Joseph Roux, suivant un billet qu'il avait perdu.

Rabotin et Notarie reconnaissent avoir fait, le premier le corps du billet, le second celui de la lettre; mais tous deux nient avoir apposé les signatures qui s'y trouvent: lorsqu'ils ont fait ces actes ils croyaient que les sieurs Delachaise et Roux devaient les signer.

L'expertise atramentaire est favorable à Rabotin; elle est contraire à Notarie; mais des circonstances rapportées par des témoins viennent adoucir sa position.

M. Rostolan, capitaine-rapporteur, a conclu à l'acquiescement de Rabotin et de Notarie, et à la condamnation de Jacquet à la peine de cinq ans de fers, conformément à l'art. 19, section IV, de la loi de 1793; il s'est appuyé de ces mots, *tout autre faux*, qui terminent l'article, et d'une lettre du ministre de la guerre, du 25 décembre 1824.

MM^{es} Toussaint et Bauquel, avocats de Rabotin et de Notarie, ont fait ressortir avec talent et succès les moyens qui militaient en faveur de leurs clients.

M^e Léopold Mathieu, avocat de Jacquet, après avoir présenté les faits constants de la cause sous un jour moins défavorable à cet accusé, a abordé la question de droit dans la spécialité que nous avons indiquée plus haut.

« La lettre et l'esprit de la loi, a-t-il dit, sont à la fois contraires à l'application de l'art. 13, invoqué par M. le rapporteur. La lettre: cela résulte de la simple lecture de cet article: « tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni, etc. » Ces mots *tout autre faux* se rattachent évidemment à l'idée dominante dans l'article, la substitution, l'altération dans le congé. Après avoir posé des cas spéciaux, le législateur généralise à la fin de l'article; tout autre faux dans le congé est assimilé aux cas précédemment énumérés; s'il en était autrement la méthode naturelle eût fait commencer l'article par tout faux en général, pour du genre venir ensuite à l'espèce.

« L'esprit: car la loi du 12 mai 1793 ne contient aucune disposition relative aux délits communs; elle ne parle que de ceux qui peuvent être commis par un militaire seul; d'ailleurs le militaire qui commet un faux en écriture publique, de commerce, ou privée, en général, n'est ni plus ni moins coupable par sa qualité de militaire. Cependant, d'après le système de l'accusation, la peine à lui infliger serait différente de celle qu'il subirait s'il n'était pas attaché à l'armée. S'il commet un faux en écriture publique, par exemple, dans le cas prévu par les art. 59 et 86 du Code civil, il ne serait frappé que d'une condamnation temporaire, tandis que le même fait attirerait une peine perpétuelle sur un officier de l'état civil; cela ne saurait être. De même, la peine du faux en écriture privée serait celle des fers pour le militaire, et celle de la réclusion pour l'individu qui n'est pas attaché à l'armée; cependant l'un et l'autre a commis la même faute.

« On a invoqué, continue l'avocat, une lettre ministérielle. Il suffit de la lire pour être convaincu qu'elle est le fruit de l'erreur, que son auteur a écrit de mémoire et sans avoir le texte de la loi sous les yeux; sans cela il n'aurait pu tomber dans une erreur aussi palpable. Cette circulaire porte: « L'art. 19 est rédigé de manière à ne pouvoir être commenté relativement à l'application qu'en doivent faire les conseils de guerre. Il veut que toute espèce de faux (ces mots sont soulignés dans la lettre) commis par un militaire, etc., soit réprimé par la peine de 5 ans de fers. » Oh! si les mots *toute espèce de faux* se trouvaient dans l'article, la discussion à laquelle je viens de me livrer serait tout-à-fait oiseuse, je dirai plus, ridicule; mais ils ne s'y trouvent pas; mais ils n'y sont pas, et dès-lors le raisonnement de l'auteur de la lettre s'écroule par sa base. D'ailleurs, cette lettre n'est qu'une opinion qui ne lie pas les conseils de guerre, et qu'ils doivent même proscrire, si le raisonnement les conduit à un autre résultat.

« Et s'il s'agit d'opinion, je puis en invoquer une à mon tour, celle d'un auteur cité souvent devant le conseil de guerre, dont l'ouvrage est approuvé par le ministre, M. Périer, l'auteur du *Guide des juges militaires*, qui, après avoir parlé des faux commis dans les congés, continue en ces termes: « Les autres délits de faux en écriture ren-

» trent dans la classe des crimes prévus par le Code pénal ordinaire, » et c'est là qu'on doit chercher leur définition et la manière de les » punir. »

Ensuite le défenseur établit, d'après l'art. 636 du Code de commerce, que le billet argué de faux n'est pas un effet de commerce. Partant de là, il pense qu'en cas de condamnation la peine de la réclusion est celle à prononcer d'après l'art. 150 du Code pénal de 1810, sans exposition ni flétrissure, d'après la jurisprudence constante et uniforme des conseils de révision, attestée par la lettre ministérielle dont il a été parlé.

Il croit d'autant plus que cette peine doit alors être infligée, que les faits qui seraient constatés à la charge de Jacquet, ne pourraient constituer autre chose que le crime résultant de l'usage d'une pièce fautive, fait non prévu par la loi de 1793 et réprimé par l'art. 151 du Code pénal.

Le conseil a déclaré Jacquet coupable 1° d'avoir fait fabriquer un faux billet en écriture privée; 2° d'avoir fait usage de ce faux billet, et l'a condamné à cinq ans de fers. Les deux autres accusés ont été acquittés.

Il y a pourvoi en révision. Mais il paraît que le conseil de révision n'aura pas à s'occuper de la question discutée devant les premiers juges. Les moyens présentés à l'appui du pourvoi résultent de ce que le premier chef ne constitue ni crime, ni délit, le fait déclaré constant n'ayant pas été, d'après la question, provoqué par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ainsi que le prescrit la loi pour qu'il y ait complicité, et le deuxième chef ne rentre dans aucune autre disposition de loi que l'art. 151 du Code pénal ordinaire.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX DE FEU LEVASSEUR (7^e édition (1)), revue, corrigée et portée au double des précédentes, par M. de FOULAN, avocat à la Cour royale de Paris, ancien président du Tribunal civil de Moulins, membre de la Légion d'Honneur et du conseil de Mgr. le duc de Bourbon, auteur du Journal spécial des Justices de paix.

Parmi un assez grand nombre d'ouvrages qui ont été publiés sur la juridiction des juges de paix, deux seuls ont mérité de faire autorité devant les Tribunaux. Le premier est le *Traité de la compétence*, par M. le président Henrion de Pansey, dont la huitième édition a paru cette année; le second est le *Manuel de Levasseur*, dont la septième édition est l'objet de cet article. On voit que le succès de ces deux ouvrages est à peu près pareil, et l'on ne doit pas s'en étonner; car, si celui du vénérable président est incontestablement plus savant et plus profond, celui de Levasseur, avocat ordinaire au barreau, mais écrivain clair et méthodique, dont les traités sur les hypothèques et sur la portion disponible ont fait la réputation, est plus pratique et plus véritablement *Manuel*, comme le porte son titre.

La réunion, dans un seul volume portatif et peu cher, d'un traité élémentaire de toutes les attributions des justices de paix, de la collection des lois qui les ont créées et les régissent, et des modèles d'actes qu'elles nécessitent, a, très probablement, fait le succès du livre de Levasseur. Mais si le plan en est bon, l'exécution laissait beaucoup à désirer depuis la mort de l'auteur, survenue en 1808, époque après laquelle ont paru les Codes pénal et d'instruction criminelle, et une foule d'autres lois, décrets, ordonnances, et surtout d'arrêts qui ont changé presque en entier l'état de la législation et de la jurisprudence des justices de paix, tel qu'il existait lorsque Levasseur a écrit. Il y manquait notamment, un grand nombre de lois que M. de Foulan a rétablies, et la citation d'une foule d'arrêts dont il a enrichi l'ouvrage. Pour ne parler que des lois qui ont fait plus particulièrement l'objet de mes études, je citerai celles de 1791, sur les brevets d'invention, totalement omises dans les éditions précédentes et que le nouvel éditeur a imprimées dans la septième. Quant aux arrêts, M. de Foulan était plus capable qu'un autre de faire un choix complet et judicieux, puisque, depuis sept ans, il en a publié un recueil périodique sous le titre de *Journal spécial des Justices de paix*.

Ce journal, qui a un succès mérité, est devenu, depuis sa création en 1821, aussi *Manuel* parmi les divers officiers attachés aux justices de paix que le livre même de Levasseur. Il est destiné à servir de complément à ce livre, comme le *Manuel* est destiné à lui servir d'introduction.

Tout ce qui appartient à M. de Foulan dans la 7^e édition du *Manuel* de Levasseur est séparé du texte par un signe particulier, en sorte qu'on peut juger d'un coup-d'œil du nombre et de l'importance des additions et corrections qu'il a faites à l'édition précédente (la sixième), publiée en 1826 par le libraire Roret. M. de Foulan, au reste, a réimprimé cette sixième édition sans y changer un mot. Par ce moyen, ceux qui achèteront la sienne, se trouveront posséder, aussi la sixième augmentée de trois autres pages de notes et observations qu'il y a jointes et qui ont fait de ce *Manuel*, je ne crains pas de le dire, un ouvrage tout nouveau.

Nous terminerons en émettant ce vœu, qu'il est à désirer que M. de Foulan continue de consacrer ses travaux à éclaircir tous les points qui se rattachent aux attributions des justices de paix, juridiction si étendue, si importante par ses résultats, et qui n'est pas, en général, aussi connue et aussi appréciée qu'elle devrait l'être.

Th. REGNAULT,
Avocat à la Cour royale de Paris.

(1) A Paris, au bureau du *Journal des justices de paix*, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5. Un vol. in-8° de 800 pages. Prix: 10 fr. et 12 fr. par la poste

— Après la messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée par M. l'évêque de Montpellier, la Cour s'est rendue dans la grande salle, où l'attendait le plus brillant auditoire. M. l'évêque de Montpellier a pris place à la droite de M. le baron de Trinquelague, premier président. Aussitôt, tous les yeux se sont fixés avec un respectueux intérêt sur ces deux personnages, qui, parvenus à l'âge le plus avancé, portent avec un égal courage le poids de leurs nobles fonctions, et par l'ardeur d'un zèle soutenu du plus beau talent, et la touchante simplicité de leurs mœurs, font si bien aimer la religion et la justice, dont ils sont les dignes ministres.

M. Bergasse, procureur-général, a prononcé, sur la *constance du magistrat*, un discours plein de beaux mouvements et de nobles pensées. Il a peint le vrai magistrat, sans cesse occupé, sans éprouver un moment d'impatience ou de dégoût, de travaux toujours renaissans et toujours uniformes, ou bien, au milieu des tourmentes révolutionnaires, restant seul ferme quand tout change autour de lui, en butte tour-à-tour à la haine de tous les partis, et se retrouvant encore, quand le calme est revenu, au poste du devoir, comme un fanal placé par la main de la justice pour éclairer le reste des hommes à peine échappés aux tempêtes. L'orateur, en finissant, a payé un juste tribut de regrets à la mémoire de deux conseillers, MM. de Bosquat et de Martin-Choisy, que la Cour a perdus l'année dernière.

Après lui, M. de Trinquelague, d'une voix à qui l'âge n'a rien ôté, ni de sa fermeté, ni de son éclat, a prononcé un discours sur *l'indépendance du magistrat*.

— Le nommé Loret avait été condamné à un an de prison par le Tribunal de police correctionnelle de Rhétel pour avoir, pendant la nuit et au moyen d'une trouée faite à un étang, dérobé le poisson qui s'en était échappé. Ayant interjeté appel de ce jugement devant le Tribunal de Charleville, il en déclina la compétence, et attendu que le fait à lui imputé était qualifié crime par la loi (art. 388 du Code pénal), et comme tel punissable de peines afflictives et infamantes, li conclut à ce qu'une nouvelle instruction eût lieu pour ensuite être statué ce qu'au cas il appartiendrait. Le ministère public appuya ces conclusions qui furent accueillies par le Tribunal. Une nouvelle instruction fut formalisée par suite de laquelle Loret a comparu devant la Cour d'assises. Le singulier système qu'il avait adopté lui a parfaitement réussi. Grâce au talent et à l'habileté de son défenseur, M^e Bretagne, qui le lui avait suggéré, il a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

— A l'une des dernières audiences de cette même cour, le banc des accusés s'est trouvé trop étroit pour contenir tous ceux qui devaient s'y placer. Sur huit filles publique convaincues d'avoir dévalisé la nuit et en réunion, toute une voiture chargée de paniers d'osier, deux seulement ont été déclarées non coupables, et, par un singulier hasard, ce furent précisément celles qui n'avaient pu trouver place sur le banc. Malgré les efforts de M^e Franck, qui avait entrepris la tâche pénible de défendre ces huit accusées et qui s'en est acquitté avec talent, les six autres ont été condamnées à 5 cinq ans de réclusion et au carcan.

— On a trouvé, le 15 novembre, dans un chemin qui conduit de la route de Troarn au Mesnil-Friementel (Calvados), le cadavre d'une femme étendu sur le ventre et nageant dans son sang; une lanterne était à côté. Il a été reconnu pour celui de Sophie Roger, demeurant à Demouville, et femme de Pierre Marie, domestique chez M. Goujon, maire de la même commune. Cette femme avait quitté sa maison, on ignore pour quel motif, à une heure assez avancée de la nuit, et s'en trouvait éloignée d'environ un demi-quart de lieue. La détonation d'une arme à feu fut entendue d'une habitation voisine vers les deux heures du matin. Le coup doit avoir été tiré à bout portant; car la coiffe est à moitié consumée. La balle, entrée par le côté gauche de la tête, a été retrouvée contre les os de la mâchoire. Aucun désordre ne se faisait apercevoir dans les vêtements de la victime; les mains étaient engagées dans les fentes de la jupe: seulement les souliers avaient été ôtés des pieds, et se trouvaient sous le corps, qui paraissait avoir été étendu avec soin. Quelque argent et d'autres objets qui ont été retrouvés dans les poches font présumer que la cupidité n'a pas été le motif de cet assassinat. Cependant Sophie Roger passait pour une très honnête femme, et on ne lui connaissait point d'ennemis.

Le même jour, entre 2 et 3 heures de l'après-midi, on a trouvé, dans la rivière d'Orne, près le Pont-Royal, un pistolet qui paraissait y avoir été jeté depuis peu de temps. Quelque léger que soit cet indice, il servira à diriger les recherches, et conduira peut-être à la découverte du coupable.

— Le Tribunal de première instance de Marseille a fait sa rentrée le 6 novembre, sous la présidence de M. Reguis. M. Ollivier, premier substitut du procureur du Roi, a prononcé un discours sur *le triomphe des lois*.

A M. le Directeur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le directeur,

La *Gazette des Tribunaux* vient de publier les plaidoiries qui ont été prononcées devant le Tribunal de Senlis, dans la discussion que deux des syndics de la faillite Petit-Jean et Meung ont soulevée contre moi. Pour toute réponse aux faits faux et erronés avancés dans le plaidoyer du défenseur des syndics, j'emporte, pour le moment, à vous prier et au besoin à vous sommer de publier la lettre dont je vous

envoie copie et dont la minute a été déposée au greffe à la réquisition de M. Durantin mon avocat. La lecture de cette lettre suffira pour faire apprécier la moralité du procès qui m'a été intenté.

J'ai l'honneur, monsieur le Directeur, de vous faire agréer l'assurance de ma considération.

Villers-Saint-Paul, 19 novembre 1827.

Comte GÉRARD.

Une lettre comme celle que j'ai reçue de vous, mon cher Petit-Jean, exige une réponse raisonnée : elle m'a été remise la veille du jour où je suis parti pour Paris, et les deux voyages successifs que j'ai été forcé d'y faire ne m'ont pas laissé le loisir d'y répondre avant aujourd'hui; je vous avouerai même que son contenu m'a semblé si étrange qu'il m'a fallu la relire plusieurs fois pour m'assurer que je l'avais bien comprise. Elle est remplie d'une foule de détails auxquels je suis trop étranger pour pouvoir les discuter article par article, puisqu'ils tiennent à une comptabilité que je n'ai jamais vue. Je vois en masse deux grandes questions à traiter, et je me hâte d'arriver à la première, qui est principale.

En vous faisant la proposition de recevoir pour 100,000 fr. d'actions dans votre nouvelle entreprise, je n'avais assurément pas l'envie de courir après des bénéfices dont l'expectative incertaine ne pouvait pas compenser, à mes yeux, les chances qu'il fallait subir pour y arriver; mais lorsque je vous ai vu dans l'intention de réaliser, pour entrer dans cette association, toutes vos propriétés foncières, et surtout le matériel qui était la représentation et comme le gage de l'argent que je vous ai prêté, il m'est venu bien naturellement dans l'esprit que votre désir était de liquider vos affaires, et j'ai cru vous en ouvrir la voie la plus commode en prenant en paiement, pour une partie de ce qui m'était dû, des actions dont la valeur est entièrement dépendante du succès de votre entreprise. Vous jugez autrement; de plus, vous alléguiez l'impossibilité du seul mode d'exécution qui ait pu me convenir; mais si cette impossibilité existe en effet, ce qui est loin d'être mon opinion, n'est-elle pas entièrement votre ouvrage? Ceci n'est qu'une simple observation et non une plainte ou un reproche. D'ailleurs, l'épreuve que je viens de faire ne me donne nullement la tentation d'entrer de nouveau dans des spéculations du même genre; je préfère, pour mon compte, que les rapports qui existent entre nous soient réduits à la plus simple expression, et pour vous montrer, autrement que par des paroles, que ma résolution est bien formelle, je vous renvoie la lettre par laquelle vous m'assurez une part dans vos bénéfices à venir.

Venons maintenant à la deuxième question. Vous avez paru étonné quand dernièrement, chez M. de Saint-Cricq, je vous ai dit que votre lettre m'avait profondément blessé. Ai-je eu tort de l'être, quand huit pages de grand papier sont employées à entreprendre de rejeter sur moi les embarras et la gêne qui paraissent dans vos affaires, embarras que je soupçonnais, mais que je connais aujourd'hui clairement pour la première fois. L'espèce d'acte d'accusation que vous dressiez contre moi s'appuie sur deux faits. Le premier est l'établissement de clouterie fait à Villers, et qui, d'après ce que vous dites, est devenu ruineux.

Est-ce bien sérieusement que vous voulez m'attribuer ce qu'il y a eu de mal calculé dans cet établissement, à moi qui ne me suis jamais mêlé d'aucun genre d'industrie, qui n'entends rien aux affaires de négoce, et qui, dans tous les rapports que nous avons ensemble, n'y ai pris d'autre part que de vous livrer mes fonds avec la plus entière confiance et d'approuver aveuglément et sans examen ce que vos conversations m'apprenaient de vos projets, que vous me présentiez comme devant produire les résultats les plus brillants et les plus certains.

Quand je vous ai livré mon usine pour y mettre à exécution votre ingénieuse invention des clous d'épingles, j'ai eu faire une chose utile au développement des affaires de la société, et si ce n'avait aussi été votre opinion à cette époque, vous n'auriez pas accepté cette offre avec des témoignages de satisfaction qui devaient me faire croire que c'était une chose utile à nos intérêts communs; vous n'auriez pas exalté comme vous l'avez fait les avantages de cette situation; la beauté des eaux, celle des bâtimens, la facilité des chemins; vous n'auriez pas commencé une entreprise dont les chances vous auraient paru douteuses, et certainement ce n'est pas moi qui vous l'aurait conseillé; vous ne m'avez jamais fait la plus légère observation qui pût me tirer de mon erreur, si c'en était une, et pas un mot de votre part n'a pu me faire penser que cela ne vous convenait pas sous tous les rapports. Il ne m'est donc pas possible d'accepter aucune responsabilité à cet égard, et il en est de même du second motif que vous essayez de donner à la non réussite de vos affaires; je veux parler de mon refus de faire de nouvelles avances au mois de mai dernier. Il faut nous arrêter ici pour relever une inexactitude, que je trouve grave. Vous semblez me dire que vous aviez compté sur de nouveaux versements de fonds de ma part, et que c'est votre mécompte à ce sujet qui a arrêté vos travaux. Mais dans aucun temps, et même lorsque j'étais associé, je ne vous ai jamais fait aucune promesse formelle; tout ce que je vous ai dit a toujours été conditionnel. C'est-à-dire, que je n'aurais consenti à vous procurer les moyens de donner un plus grand développement à vos affaires que dans la supposition bien prouvée que les bénéfices auraient été établis d'une manière claire et appuyés de pièces incontestables; mais rien certainement n'a jamais pu vous donner l'idée que je livrerais comme un fou ou comme un étourdi de nouvelles sommes, dont l'utilité ne me serait pas complètement démontrée. Un exemple récent, et qui s'est passé bien près de moi, était une trop forte leçon à cet égard pour que je n'en profitasse pas. Si je suis resté dans cette réserve étant votre associé, était-il présomptueux que je n'en voulusse sortir lorsque nos rapports étaient définitivement réglés, et d'ailleurs pouviez-vous vous-même le croire depuis que j'avais refusé à M. Mengin, à deux reprises différentes, une lettre de crédit qu'il me demandait, soit sur M. Delessert, soit sur M. Paraven (en m'assurant toutefois qu'il ne comptait pas s'en servir).

En résumé, je vous ai donné 172,000 fr. J'ai donné de plus 20,000 fr. à Rudault, la disposition entière de mon moulin; je n'ai décidé aucun emploi de fonds, je n'ai reçu ni vérifié aucun compte, et c'est sur moi que vous voulez rejeter la responsabilité de cette même affaire où vous avez disposé souverainement de tout, et dans laquelle vous avez été à-la-fois l'inventeur, l'architecte, l'ouvrier et le seul directeur.

Ma lettre devrait finir ici, car j'ai tout dit; mais pour vous montrer qu'il n'est aucune question que je craigne d'aborder, je veux reprendre à mon tour aussi succinctement qu'il me sera possible tous les rapports que nous avons eus ensemble, et j'espère que vous reconnaîtrez dans ce petit exposé la franchise et la loyauté que vous voulez bien m'accorder.

Vous connaissez aussi bien que moi les motifs qui m'ont engagé à m'intéresser dans vos affaires; ainsi il est inutile que je vous dise que le désir d'augmenter ma fortune n'est entré pour rien dans ma détermination; mes fonds étaient placés de la manière la plus solide et la plus avantageuse. Mais vivant dans le centre d'un pays éminemment industriel, l'estime que m'avait toujours inspirée ce genre d'existence honorable me donnait l'envie d'y prendre une part active; comme vous ne vous étiez fait connaître à moi que sous les rapports les plus estimables, je me persuadai que j'avais trouvé la meilleure occasion de m'associer à une entreprise manufacturière; je pensai en même temps qu'une somme de 150,000 fr. ou 200,000 fr. serait utile à l'extension de vos affaires, et je ne pus manquer de m'applaudir d'avoir eu cette idée quand je vous la vis accueillir avec autant de satisfaction que de reconnaissance. Dès le début, je vous ai montré la confiance la plus absolue et la plus illimitée; car je vous avais déjà fait des versements de fonds avant même d'avoir signé l'acte d'association. et cette confiance et cet abandon sans bornes ne se sont pas démentis un moment. Lorsque vous m'avez remis votre premier inventaire, je ne l'ai pas même lu, non plus que le second, que vous m'avez présenté quelque temps après; si j'en ai agi ainsi ce fut uniquement parce que je me suis à votre bonne foi, et ce ne fut pas par un esprit de négligence qui est la chose la plus opposée à mon caractère et à mes habitudes que je ne parlai pas de régler cet inventaire; bien certainement si vous m'avez dit que cette formalité était indispensable pour que vos registres fussent tenus avec ordre, la chose m'aurait paru aussi importante qu'à vous; mais je n'y ai plus songé, parce que vous ne m'avez jamais parlé de cette nécessité. Cependant, malgré mon peu de connaissance des affaires, une année ne s'est pas écoulée sans que je sentisse de moi-même que l'espèce d'incertitude dans laquelle nous nous trouvions rendait notre situation tout-à-fait fautive. Je compris qu'il serait excessivement difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir à la fin de chaque année un compte exact, et que comme père de famille il était pour moi d'un devoir rigoureux de savoir à quoi m'en tenir sur cette comptabilité; je ne pouvais le faire que de deux manières: l'une en vérifiant moi-même tous les détails de votre état de situation, ce qui était impraticable, n'ayant pas les connaissances spéciales nécessaires à cette opération; l'autre en chargeant à mon défaut une tierce-personne de faire ce travail dans mon intérêt. Ce dernier moyen était sans doute le plus raisonnable; mais par un sentiment de délicatesse, je n'ai pas voulu vous mettre dans la désagréable nécessité d'admettre un étranger dans les détails intimes de vos affaires, et il m'a semblé préférable de chercher une nouvelle situation qui nous rendit tout-à-fait indépendans les uns des autres. Je crus l'avoir trouvée en vous proposant de transformer en un simple prêt ma mise de fonds qui, si je me fusse restreint aux limites de notre acte d'association, ne devait être que de 150,000 fr. (car les conditions des autres 50,000 fr. n'étaient que facultatives), et le terme de l'association était de cinq années. Avant de vous proposer l'idée que j'avais conçue, j'ai scrupuleusement cherché à me rendre compte de toutes les chances possibles afin de les décider à votre avantage; dans cette vue je commençai par porter à 200,000 fr. la somme que je mettais à votre disposition; vous aviez de plus mon moulin, et j'éloignai de plus de six années l'époque de remboursement, le tout pour vous mettre à même d'agir sur de plus grandes bases dans la formation de votre établissement; j'étais d'autant plus à mon aise dans ce moment pour croire mes procédés très généreux, que l'état de situation moral que vous m'avez remis tout récemment et que j'ai encore entre les mains présentait les affaires sous un aspect très satisfaisant, et d'ailleurs les travaux de Villers étaient à peine commencés; toutes les espérances du nouvel établissement promettaient d'après vos calculs les bénéfices les plus brillants; je résolus de vous les abandonner entièrement, n'en conservant qu'une très petite part, que je vous laissais même les matras de fier, et que je ne désirais garder que pour ne pas avoir l'air de me retirer de votre association, à laquelle je tenais par amitié pour vous. Toutes ces propositions furent acceptées par vous sans la moindre objection, et même avec plaisir, si ce n'est cependant une observation relative à l'inscription en garantie sur votre propriété de Montaire, à laquelle je renonçai dès que vous m'êtes témoigné que vous en étiez contrarié; il en fut de même pour le prix de la location du moulin, depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 18 de janvier; j'y renonçai également. Voilà le simple détail de nos relations, et je pense que vous n'en contesterez pas l'exactitude. Quant aux autres points que vous traitez si longuement dans votre lettre, je vous répète qu'il ne me convient pas d'entrer dans une discussion de chiffres sur laquelle nous nous entendrions difficilement et qui est maintenant sans but; vous apprécierez également les motifs qui m'empêchent de répondre à quelques autres paragraphes de votre lettre; il ne m'appartient pas d'examiner si vous avez fait ou non des dépenses inutiles, ni si toutes vos absences ont eu lieu dans l'intérêt de vos affaires de commerce; je n'ai plus de droit pour rechercher les motifs qui vous ont fait abandonner plusieurs entreprises commencées, entre autres le laminoir d'étain et la machine à vapeur, qui fut approuvée dites-vous par M. de Liancourt. Toutes ces discussions nous mèneraient trop loin, et sont tout-à-fait étrangères à nos relations actuelles. La seule chose que j'ai véritablement à cœur, c'est de vous prouver que je n'ai jamais eu avec vous que les meilleurs procédés, et même depuis que j'ai pu croire que j'avais à me plaindre de vous, je ne me suis jamais écarté de cette même délicatesse qui a toujours réglé ma conduite envers vous. Puisque vous invoquez le témoignage de M. de Liancourt, je dois vous dire à cette occasion que lui-même m'a exprimé plusieurs fois son étonnement de vous voir entièrement livré à de nouvelles spéculations auxquelles vous me laissiez complètement étranger; par ménagement pour vous j'ai toujours évité d'entrer dans aucune explication à cet égard, et je lui ai laissé croire que mes intérêts n'étaient aucunement lésés par ce changement dans vos affaires. Je crois qu'il serait étrangement surpris si cette discussion lui était connue, et elle me semble si simple et si claire de mon côté, que je ne craindrais pas qu'elle fût soumise à son jugement; je serais toujours prêt également à m'en rapporter à l'arbitrage de quelque personne qu'il vous plairait de nommer, même de vos nouveaux associés qui, étant maintenant liés avec vous par des intérêts communs, ne seraient certes pas soupçonnés de partialité en ma faveur.

Depuis que cette lettre est écrite, j'ai vu Patin qui m'a appris que vous lui en aviez adressé une sur le même sujet; tout ce qu'il m'a dit ne nécessite aucun changement à celle-ci, qui répond suffisamment à toutes les questions que vous traitez. Je me résume donc; il me convient très bien de ne pas entrer dans votre association, et je resterai tout simplement votre créancier.

Pour copie conforme,

Comte GÉRARD,

Villers-Saint-Paul, ce 19 novembre 1827.